

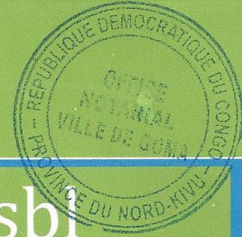


Standing Green (SG) asbl

STATUTS



« La protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



Préambule

Nous,

1. Monsieur Jean Paul MATUK MUNAN, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue Mayi Moto, N° 141, quartier Kyeshero Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Djenny MARUHE TEGEJO, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue la Colombe, N° 24, quartier MURARA Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;
3. Madame Anastasie NZITONDA, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue Lubero, N° 4, quartier Kyeshero Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo
4. Monsieur Leonard KIBONGE BIGANAGWA, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue Djugu, N° 65, quartier Le Volcan Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Delphin KABILA TSHIKALA, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue Masisi, N° 77, quartier Katindo Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Rifain MUTUNA RAMAZANI, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue II, N° 12B, quartier IMBI Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;
7. Madame Consolée KAMIKAZI, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue II, N° 30, quartier IMBI Dans la commune de Goma à Goma en province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo ;

Manifestant le souci majeur de nous impliquer dans la défense des principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen et que les droits économiques et sociaux. En reconnaissant notamment à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le droit d'accéder à l'information détenue par les autorités publiques et le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence aussi bien sur l'environnement, le développement que la sécurité (y compris la prévention des conflits), ainsi que dans la recherche des mécanismes de promouvoir lesdits droits ;

Engagés surtout à faire accorder des droits à chacun, il importe de relever aussi des devoirs à observer. Chacun doit ainsi contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et, le cas échéant, contribuer à la réparation des dommages qu'il aura causés,

Avons décidé, de nous réunir, et de créer une association sans but lucratif dénommée « STANDING GREEN » en sigle « SG » (traduction : Debout les Verts);

« la protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



Entant que telle, l'association se veut être un véritable lien entre plusieurs secteurs de développement qu'ils soient privés ou publics, et surtout servir d'un cadre de concertation et de conception des mécanismes protecteurs de l'environnement notamment dans ses liens avec la sécurité et la santé;

Elle se veut, en outre, une association durable, apolitique, collaborant étroitement avec toutes les organisations internationales, nationales, et/ou locales, œuvrant dans le même secteur ou dans des domaines voisins pouvant faciliter la réalisation de ses objectifs. Aussi collaborer avec les institutions étatiques en vue de réaliser et d'atteindre les objectifs du plan d'action du Gouvernement.

TITRE I: CREATION – DENOMINATION – SIEGE – RAYON D'ACTIVITES – DUREE – BUTS

Section 1 : CREATION ET DENOMINATION

Article 1 : Il est créé à Goma, en date du 15/12/2012 une association sans but lucratif dénommée « STANDING GREEN » en sigle « SG ».

Section 2: SIEGE

Article 2: Le siège de l'Association est établi dans la Ville de Goma, Commune de ce nom, Province du Nord-Kivu dans la République Démocratique du Congo.

Toutefois, ce siège peut être transféré à tout autre lieu du territoire de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale.

Section 3 : RAYON D'ACTIVITES

Article 3 : Le rayon d'activités de l'association est toute la République Démocratique du Congo et spécialement dans la partie Est (les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, du Katanga et de la Province Orientale), y compris les zones frontalières Gisenyi et Cyangungu (Rwanda).

Sur décision de l'Assemblée Générale, les activités de l'association seront étendues dans d'autres Etats de la région des Grands Lacs et même dans tous les Etats de l'Afrique Sub-saharienne.

Section 4: DUREE

Article 4: L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Section 5: BUTS - OBJECTIFS ET STRATEGIES

Article 5: L'Association a pour buts:

- Promotion de la prise en compte des facteurs environnementaux, lesquels ont une incidence sur les conflits et les niveaux de stabilité. Bien que les causes des conflits et d'insécurité soient souvent complexes, l'expérience montre que la dégradation de l'environnement et la raréfaction des ressources sont sources de tension dans de nombreuses régions du monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier. La dégradation des sols, le changement climatique, la qualité et la quantité des eaux, ainsi que la gestion et la répartition des ressources naturelles (forêts,

« La protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



minéraux, ...) sont des facteurs qui peuvent contribuer directement à un conflit ou à être liés en aggravant d'autres causes, comme la pauvreté, les migrations, les maladies infectieuses, une gestion déficiente des affaires publiques et la diminution de la productivité économique.

- Promotion des politiques sectorielles de prise en charge du VIH-SIDA, lequel est un fléau grandissant qui a tendance à anéantir non seulement les populations mais aussi les entreprises environnementales/ forestières. En tenir compte s'avère être un impératif pour l'aboutissement des effets attendus de plusieurs programmes de développement,

Article 6 : L'Association a pour Objectifs :

- Promouvoir les politiques publiques pour un développement durable en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social,
- Promouvoir la recherche et l'innovation devant apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement,
- Promouvoir un environnement favorable à l'appropriation, la durabilité et la bonne gouvernance de la lutte contre le VIH/SIDA,
- Promouvoir la gouvernance sécuritaire et judiciaire (désarmement, prolifération des armes légères et de petit calibre, réforme du secteur de la sécurité et de la justice, construction de la paix, prévention des conflits, etc.),
- Promouvoir les mécanismes d'alerte pour les réponses rapides,
- Rechercher et former sur les stratégies de stabilisation et sur les questions de l'environnement/ écologie,
- Promouvoir le droit des femmes à participer à la gestion de la chose publique et lutter contre les violences sexuelles basées sur les genres,
- Promouvoir les initiatives pour le développement de l'industrie commerciale en milieu des jeunes désœuvrés ;

Article 7: Ses stratégies sont les suivantes :

- Le principe de précaution impose, même en l'absence de risques avérés, de définir des mesures immédiates de protection de l'environnement. Cependant, loin d'être un principe d'inaction systématique, le principe de précaution encadre les mesures prises en imposant, d'une part, qu'elles soient provisoires et/ou proportionnées au regard des dommages envisagés, et d'autre part, qu'elles s'accompagnent d'expertises destinées à mieux connaître les risques et ainsi à adapter les mesures prises,

« la protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



- Dans le passé, les politiques environnementales étaient réactives plutôt que préventives, et les activités étaient axées sur la résolution de problèmes locaux à court terme, comme la protection des espèces animales rares et en voie de disparition, et ailleurs la réduction de la pollution, etc. Actuellement, la philosophie de gestion de l'environnement évolue vers l'examen de problèmes environnementaux critiques touchant la plupart des zones les plus affectées par les conflits armés et l'évaluation du risque cumulatif résultant de multiples sources de difficulté. On attend de plus en plus des gestionnaires de l'environnement, des urbanistes et des décideurs qu'ils examinent les problèmes environnementaux et économiques dans un contexte géographique plus large afin d'élaborer des stratégies de gestion et des solutions qui pourraient contribuer à réduire la vulnérabilité de l'environnement et de l'économie,
- L'extension de la sensibilisation sur la problématique du VIH-SIDA dans les régions forestières pour un recul effectif de la propagation du virus. La mise en œuvre d'une politique VIH-SIDA dans les régions les plus affectées par les conflits armés et la réduction de la prévalence de ce fléau au niveau des sociétés tant urbaines que rurales afin que celles-ci améliorent leur image. L'intégration effective du thème VIH/SIDA dans les interventions de la coopération interne et externe du pays pour que les capacités des acteurs du secteur vert ou de l'environnement soient davantage renforcées,
- Il faut élargir la notion de sécurité telle qu'elle a toujours été comprise classiquement - en termes de menaces politiques et militaires pour la souveraineté nationale - afin d'y inclure l'incidence croissante des atteintes à l'environnement sur les plans local, national, régional et mondial. La sécurité, individuelle ou collective, se définit depuis toujours comme étant fondée sur la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté politique et des intérêts nationaux. Le concept de sécurité a toutefois évolué au fil du temps et devra donner lieu aujourd'hui plus que jamais à une approche holistique en tenant compte de ses liens multiples avec les autres secteurs de la vie communautaire.

TITRE II: DE MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Section 1: MEMBRES

Article 8: L'Association comprend trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs,
 - Les membres adhérents,
 - Les membres d'honneur et /ou de soutien,
- Est membre fondateur, toute personne physique ou morale ayant participé à la création de l'Association et à l'élaboration des présents Statuts.
 - Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui adhère et se conforme aux clauses des présents Statuts.
 - Est membre d'honneur et/ou de soutien, toute personne physique ou morale qui apporte son appui moral, matériel ou financier et qui contribue à la promotion de l'Association.
 - Les membres fondateurs et les membres adhérents font partie de la catégorie des membres effectifs ;

« la protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



Section 2: CONDITIONS D'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9: Pour être membre, la personne doit adresser une demande écrite au Comité Exécutif qui en donnera une suite nécessaire.

Elle est tenue de souscrire sans conditions, aux présents Statuts et règlement d'ordre intérieur de SG asbl, de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Association, c'est-à-dire payer ses cotisations, d'assister régulièrement aux réunions.

Article 10 : Tout membre peut quitter l'Association à tout moment, à condition d'en aviser le Comité Exécutif par écrit qui statue dans le délai fixé dans le R.O.I

Article 11: Peut être exclu de l'Association, tout membre qui affiche un comportement susceptible de ternir l'image de l'Association.

L'exclusion se fait par une résolution de l'Assemblée Générale notifiée par le Directeur du Comité Exécutif.

TITRE III: ORGANES

Article 12: Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif

Section 1: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs et d'honneurs.

Son rôle est d'arrêter la politique générale de l'Association, d'élire, de démettre les membres du comité exécutif et de contrôler les activités de celui-ci.

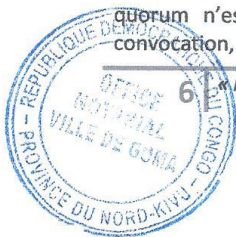
Pour siéger, l'Assemblée Générale constitue un bureau appelé « Bureau de l'Assemblée Générale ».

Elle est convoquée et présidée par le Président du Bureau une semaine avant sa tenue. En cas de refus par lui de convoquer l'Assemblée Générale, la convocation sera faite sur base d'une pétition signée par tous les autres membres effectifs et l'Assemblée Générale sera présidée dans ce cas par le Directeur Exécutif Adjoint et ce, en cas de refus ou d'empêchement du titulaire.

L'Assemblée Générale se réunit soit en Assemblée Générale ordinaire, soit Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se tient 2 fois l'an. L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il y a une question urgente qui touche au fonctionnement ou à l'organisation de l'Association.

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque le quorum atteint le ⅔ de ses membres effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à la deuxième convocation. A cette deuxième convocation, l'Assemblée se tiendra quelque soit le nombre des membres présents.

« la protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



Article 14: Le Bureau de l'Assemblée est renouvelable toutes les fois que celle-ci tient ses assises. Il est composé de:

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire – Rapporteur

Section 2: LE COMITE EXECUTIF

Article 15: Le comité Exécutif s'occupe de la gestion quotidienne des activités de l'Association. Il est dirigé par un Directeur Exécutif élu par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs.

Il élabore le projet, recherche les financements, fait rapport aux bailleurs des fonds, donne les directives pour la réalisation du projet.

Le Directeur Exécutif est secondé par un Adjoint et un Secrétaire Exécutif élus parmi les membres effectifs. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Section 3: SOUS-ORGANES DU COMITE EXECUTIF

Article 16: Les différents sous organes du comité exécutif sont les suivants :

1. Commission environnement et santé
2. Commission environnement et gouvernance sécuritaire et judiciaire
3. Commission environnement et développement durable (socio-économique)
4. Commission formation, information, recherche et publication

D'autres commissions ad-hoc peuvent être instituées par décision de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.

Article 17: Le fonctionnement et les attributions des organes seront déterminés en détail par le Règlement d'Ordre Intérieur auquel tous les membres effectifs de l'Association ont souscrit.

TITRE IV: PARTICIPATION ET FINANCES

Section 1: PATRIMOINE

Article 18: L'Association peut posséder soit en jouissance soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Section 2: FINANCES

Article 19: Chaque membre est tenu de verser mensuellement entre les mains du Trésorier une cotisation mensuelle dont le montant est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de 20\$us.

Les ressources de l'Association sont constituées outre les cotisations et contributions spéciales des membres, des dons et, des legs faits par les tiers au profit de l'Association.

« la protection de l'environnement est un moyen d'instaurer la paix et le développement intégral »



L'Association affecte des ressources à tout ce qui concoure directement ou indirectement à la réalisation d'un de ses objectifs.

Toute fois, les pouvoirs de disposition sont subordonnés à la décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres.



TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Section 1: MODIFICATION

Article 20: Toute modification des présents statuts doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon le cas et ne peut être adoptée qu'à une majorité simple des membres effectifs présents.

Section 2: DISSOLUTION

Article 21: L'Assemblée Générale réunie en Session Ordinaire ou Extraordinaire peut, à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres effectifs, décider de la dissolution de l'Association.

Article 22: En cas de dissolution et après inventaire et apurement du passif, l'actif est liquidé au bénéfice d'une autre Association ayant un but similaire.

Article 23: La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin au mandat des représentants légaux et des membres du Comité Exécutif.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les modalités d'exécution des présents Statuts et tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sont déterminés par le règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ou par la loi N°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique en République Démocratique du Congo.

Article 25: Les présents Statuts entrent en vigueur après leur approbation par les membres fondateurs en Assemblée Générale et après approbation de ceux-ci par les services officiels compétents.



Ainsi fait à Goma, le 15 décembre 2012

Les Membres Fondateurs

1. Monsieur Jean Paul MATUK MUNAN



2. Monsieur Djenny MARUHE TEGEJO




3. Madame Anastasie NZITONDA



4. Monsieur Delphin KABILA TSHIKALA



5. Monsieur Leonard KIBONGE BIGANANGWA



6. Monsieur Rifain MUTUNA RAMAZANI



7. Madame Consolée KAMIKAZI

